

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1565

présenté par

Mme Liso, Mme Vidal, M. Abad, M. Sorre, M. Fugit, M. Pont, Mme Métayer, M. Armand,
M. Raphaël Gérard, Mme Melchior, Mme Lemoine, Mme Clapot et Mme Desjonquères

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« placées en état de sujétion psychologique ou physique ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure les personnes en état de sujétion physique ou psychologique du processus d'aide active à mourir, en complément de celles atteintes d'une maladie psychiatrique.

En effet, la mise sous emprise entraîne une altération du jugement et des facultés de discernement. Cet état de fait ne permet pas à la personne de manifester sa volonté libre et éclairée, et donc de pouvoir prendre une décision pleinement réfléchie et consentie.

Cette notion fait suite à l'adoption du projet de loi visant à lutter contre les dérives sectaires, créant un délit de sujétion permettant de renforcer notre arsenal juridique face aux techniques d'emprise devenues protéiformes et en augmentation croissante.